



Arrêt

n° 33 747 du 4 novembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2008 par x, de nationalité ivoirienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, qui lui ont été notifiés 25/08/09 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2009 à 14.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BRENEZ loco Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. VAILLANT, loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 novembre 2004 et a introduit une première demande d'asile le 29 novembre 2004. La procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 3 mars 2005 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, lesquels sont toujours pendants à l'heure actuelle.

1.2. Le 30 octobre 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Bruxelles. Cette demande a été complétée par un courrier du 11 mars 2008.

1.3. Le 13 mars 2007, il a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de rejet prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 7 mai 2007 en raison du caractère frauduleux de sa demande. Le 9 juillet 2007, le Commissariat a décidé de retirer sa décision du 7 mai 2007 en telle sorte que le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision a été considéré le recours comme étant sans objet par un arrêt n° 1189 du 13 août 2007. Une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été prise par le Commissariat

général le 10 juillet 2007. Un recours a, à nouveau, été introduit auprès du Conseil de céans contre la décision du 10 juillet 2007. Ce recours a été rejeté par un arrêt n°10.253 du 21 avril 2008.

1.4. Le 29 janvier 2008, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. En date du 27 juin 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée au requérant le 25 août 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant les craintes de persécutions exprimées par le requérant en cas de retour en Côte d'Ivoire, notons qu'il n'apporte aucun élément à l'appui de sa demande de régularisation de séjour pour venir étayer ses assertions, alors qu'il lui incombe de le faire (CE – n°97866, 13/07/2001). Il ne rappelle en effet que le récit déjà invoqué à l'occasion de ses deux demandes d'asile, récit qui a été jugé non crédible par les instances compétentes en la matière. En effet, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont jugé les craintes invoquées par l'intéressé non fondées en raison d'incohérences et d'imprécisions décelées dans son récit qui ont porté atteinte à sa crédibilité. De plus, la nationalité ivoirienne du requérant a été mise en doute lors de sa première demande d'asile et n'a pas été rétablie dans sa seconde demande d'asile. Au vu de ces éléments, et en l'absence de nouvel élément, les craintes de persécutions invoquées par l'intéressé ne constituent pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Concernant la longueur de sa procédure d'asile, rappelons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (CE – n°97866, 13/07/2001).

Le requérant invoque son long séjour ininterrompu en Belgique et l'intégration qui en découle : attestations d'attaches sociales, cours industriels, initiation théorique et pratique à la cuisine et service de salle, cours de néerlandais. Mais rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE – n°100223, 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE – n°112863, 26/11/2002) »

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 14 septembre 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 30 octobre 2008.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne

administration, du principe de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que des art.3 et 8 de la CEDH ».

3.2. Dans une première branche, il rappelle que le Ministre de l'Intérieur s'est engagé en août 2003 et décembre 2004 à régulariser le séjour des demandeurs d'asile qui pourraient faire valoir une longue procédure d'asile. Il souligne que ces déclarations ont été diffusées dans la presse et publiées.

Bien qu'il reconnaisse que ces déclarations n'ont pas le caractère d'une norme de droit, elles constitueraient à tout le moins des lignes directrices que l'administration s'est donnée à elle-même et qu'elle se doit de les suivre sous peine de violer le principe de sécurité juridique. Il cite, à cet égard, un arrêt du Conseil d'Etat lequel a sanctionné le non respect par l'administration des déclarations ministérielles.

En outre, il souligne que la décision attaquée n'a pas respecté l'obligation de motivation prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. En l'espèce, il constate que la motivation des actes attaqués est particulièrement inadéquate dans la mesure où la partie défenderesse a considéré que la longueur de la procédure d'asile n'était pas une circonstance exceptionnelle alors que cet élément constitue, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique.

3.3. Dans une seconde branche, il fait valoir qu'il a invoqué le fait que sa vie privée se trouve en Belgique à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Durant la période pendant laquelle la partie défenderesse a examiné sa demande d'asile, il a construit sa vie affective en Belgique. En outre, il invoque également le fait qu'il éprouve toujours des craintes pour sa sécurité en Côte d'Ivoire.

D'autre part, il souligne que la motivation adoptée par la partie défenderesse ne contient aucune trace de la prise en compte de sa vie privée, ni d'un examen de proportionnalité entre la nécessité de la mesure et l'ingérence dans l'exercice d'un des droits fondamentaux.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil tient à rappeler que les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si il lui a été réservé une certaine publicité destinée à la faire connaître. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non le dit accord gouvernemental. En outre, le requérant invoque le bénéfice de cette déclaration mais il ne remplit nullement les conditions requises, à savoir une longue procédure d'asile de quatre ans pour les isolés ou familles sans enfants. Dans la mesure où la première demande d'asile du requérant a débuté le 29 novembre 2004 et s'est clôturée le 3 mars 2005. Quant à la deuxième demande d'asile, elle a débuté le 13 mars 2007 et s'est terminée le 10 juillet 2007. Dès lors, ces procédures d'asile n'ont nullement duré quatre années en telle sorte que cet élément n'est pas fondé.

En ce qui concerne la motivation adoptée par la partie défenderesse, la partie défenderesse a répondu, de manière claire, à chacun des arguments avancés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, elle a expliqué en quoi l'intégration et la longueur du séjour ne pouvaient être retenues au titre de circonstances exceptionnelles. Or, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

4.2. En ce qui concerne la seconde branche, le requérant a précisé que le siège de sa vie affective se trouvait dorénavant en Belgique. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique et le fait d'avoir le centre de sa vie privée en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9,

alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, le requérant n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier ainsi que les différentes formations entreprises. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

Pour le surplus, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

En l'espèce, Il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

En outre, en ce qui concerne les craintes de persécutions existant en Côte d'Ivoire, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien tenu compte des craintes éprouvées par le requérant mais a clairement stipulé que ce dernier n'avait pas apporté de nouveaux éléments permettant de porter une appréciation différente de celle portée par les instances d'asile. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément dans la mesure où les instances d'asile avaient elles-mêmes estimé que les éléments n'étaient pas fondés.

Par conséquent, la seconde branche du moyen n'est pas fondée.

5. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.